



Le Directeur du cabinet

PN/CAB/ N° 2009 - 6583 - 0

Paris, le ... **5 OCT. 2009**
Réf. : 09-1301/08/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 5 août 2009, vous me faites part de vos observations à la suite d'une visite effectuée les 6, 7 et 15 avril 2009 dans les locaux du commissariat central de sécurité publique d'Arras (Pas-de-Calais).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction la rigueur des pratiques professionnelles des officiers de police judiciaire lors de la notification des droits aux personnes placées en garde à vue et de l'information du parquet.

Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant l'état des locaux. La situation de ce commissariat a cependant déjà retenu l'attention de mes services, qui ont étudié la possibilité de réaliser des travaux de rénovation et, notamment, la mise aux normes des locaux de garde à vue. Néanmoins, le coût de cette importante opération nécessite une estimation des contraintes budgétaires qu'il implique.

Le directeur central de la sécurité publique a mis en œuvre, chaque fois que possible, vos préconisations d'ordre matériel et opéré les rappels d'instructions nécessaires, comme vous avez pu le constater lors de votre seconde visite au commissariat.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordiaux.*


Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09-10300-4

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 28 SEP. 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite des locaux de garde à vue du commissariat central de la circonscription de sécurité publique d'Arras (Pas-de-Calais).

Par courrier du 5 août 2009 (n° 09-1301/08/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 6, 7 et 15 avril 2009 dans les locaux de garde à vue du commissariat central de la circonscription de sécurité publique d'Arras (Pas-de-Calais). Il convient toutefois de souligner que ses remarques relèvent généralement plus de questions structurelles qu'humaines et que des améliorations de fonctionnement ont été déjà constatées lors de sa seconde visite.

Etat des lieux

Le bâtiment de quatre étages abritant le commissariat date de 1972. La circonscription de sécurité publique d'Arras regroupe Arras, chef-lieu du département, et huit communes limitrophes où résident environ 83 000 personnes, dont plus de la moitié à Arras. Le nombre des gardes à vue a été de 1 233 en 2008, soit une progression de 26,1 % par rapport à 2007.

Le contrôleur général souligne le désordre qui règne dans la salle servant à l'accueil des personnes interpellées. Malgré une remise en peinture récente avant la visite, cette salle a été jugée peu accueillante et inadaptée pour l'activité concernée car elle est divisée en deux parties : le bureau du chef de poste et les quatre cellules de garde à vue. C'est dans ce lieu que s'effectuent les formalités du placement en garde à vue ou en dégrisement. Les personnes interpellées y accèdent par un petit couloir, évitant ainsi le passage par l'entrée principale, réservée au public, et également le franchissement du poste de police.

Les observations du contrôleur général sur l'état des vestiaires des personnels s'expliquent par l'état des canalisations d'évacuation des eaux usées. Le phénomène de suintement remarqué est aggravé par certains actes de malveillance des personnes gardées à vue bouchant les évacuations à l'aide d'objets divers (briques de boissons, gobelets, etc.). Des travaux de rénovation sont envisagés dans le cadre du projet global évoqué ci-après.

Le contrôleur général constate que le placement sous clé de matériels divers pour éviter leur « disparition » complique la tâche des fonctionnaires, les contraignant à des allées et venues supplémentaires susceptibles de générer des tensions entre eux et les personnes gardées à vue.

Le contrôleur général est réservé sur la fiabilité des caméras de vidéosurveillance, pourtant correctement entretenues. Par ailleurs, des rondes sont effectuées régulièrement.

Les conditions de garde à vue

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, comme c'est généralement le cas dans les services de police (aucun service ne dispose de bureaux destinés spécifiquement aux auditions des gardés à vue). Cependant, le commissariat possède un bureau équipé en matériel d'enregistrement audiovisuel pour les auditions des mineurs victimes ; l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs gardés à vue s'effectue dans les bureaux des enquêteurs. Lors de la visite, les enquêteurs du commissariat d'Arras ont garanti au contrôleur général la confidentialité des auditions, enregistrées ou non.

Le contrôleur général dresse également un constat sévère sur les cellules de garde à vue, qui ne sont pas conçues et équipées pour assurer le respect de la dignité des personnes et permettre aux gardés à vue d'y passer la nuit en se reposant dans des conditions acceptables (cellules trop étroites, présence et nettoyage aléatoires de couvertures).

Le commissariat d'Arras dispose de 14 matelas et de 41 couvertures, quantité suffisante même en cas d'affluence. Les matelas sont nettoyés une fois par semaine à l'aide d'un gel bactéricide. Les couvertures sont mises à disposition par rotation et nettoyées tous les deux mois. Lors de sa deuxième visite le 15 avril, le contrôleur général a pu constater que le chef de service a tenu compte de ses recommandations. Un lot de couvertures propres a été entreposé en réserve, dans un meuble de la salle servant à l'accueil des personnes placées en garde à vue.

La notification des gardes à vue

Sur ce point, le contrôleur général souligne la rigueur des pratiques des officiers de police judiciaire, en particulier leur souci de notifier avec célérité les droits des personnes placées en garde à vue. Cependant, lorsque des prolongations de garde à vue sont accordées, il relève qu'elles sont demandées au parquet bien avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures.

Toutes les prolongations de garde à vue sont demandées et notifiées conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Elles peuvent effectivement être sollicitées un certain temps avant la fin du premier délai de vingt quatre-heures : l'officier de police judiciaire doit savoir apprécier à l'avance les diligences à accomplir et tenir compte des contraintes de fonctionnement de la justice. Les procédures sont conduites sous le contrôle constant des magistrats, seuls chargés d'en apprécier la régularité. Aucune observation n'a été formulée sur ce point.

Le contrôleur général rappelle l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et la note du 9 juin 2008, qui précisent les modalités de mise en œuvre du menottage et proscrivent que celui-ci soit excessivement serré. Aujourd'hui strictement encadré, le recours au menottes n'est légitime que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite. Lorsque cette mesure s'avère nécessaire, elle doit impérativement être réalisée avec discernement, méthode et professionnalisme. Le respect de ces instructions fait l'objet d'un contrôle hiérarchique strict.

Les avis donnés aux proches

L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Si le contact téléphonique ne peut être établi, une patrouille est envoyée au domicile. Le contrôleur général a pu noter que, dans l'ensemble des cas examinés, l'avis téléphonique avait abouti à un contact direct avec la personne appelée ou à un message laissé sur son répondeur. Cette pratique est conforme à l'obligation de moyens que la loi impose et l'idée de la transformer en obligation de résultat n'est pas recevable : elle n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit des dispositions du code de procédure pénale. Elle n'a d'ailleurs jamais été reprise par l'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier la régularité des procédures.

L'alimentation et l'hydratation des personnes retenues

Faute de place dans les locaux du service général au rez-de-chaussée et pour des nécessités de gestion des stocks, les plateaux-repas destinés aux personnes retenues, accessibles au chef de poste et au geôlier, sont entreposés dans une armoire fermant à clé située dans un bureau du service du quart au premier étage. Une commande prévisionnelle quotidienne du nombre de repas à fournir permet cependant la coordination entre les geôles et le chef de poste afin que ce relatif éloignement ne nuise pas à l'organisation de l'alimentation des personnes retenues.

Depuis la visite, et pour tenir compte des observations du contrôleur général, des instructions spécifiques ont été données pour que des gobelets en plastique soient mis à disposition des gardés à vue. L'utilisation d'une seule bouteille d'eau, passée de cellule en cellule, est une initiative isolée d'un fonctionnaire. Elle ne correspond pas aux instructions données. Des observations ont été faites afin que cette situation ne se reproduise pas.

Les examens médicaux

L'intervention du médecin en garde à vue a fait l'objet d'une « conférence nationale de consensus » les 2 et 3 décembre 2004. Le jury de cette conférence pluridisciplinaire a rédigé des recommandations publiées en janvier 2005 et accessibles sur le site Internet de la Haute Autorité de santé. Les actes ont été publiés aux éditions Dalloz en octobre 2006.

Dans la continuité de ces travaux, afin de répondre aux interrogations des praticiens, un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire, réuni à l'initiative du ministère de la justice, a abouti à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques, diffusé à l'ensemble des professionnels concernés en juillet 2009. Ce document devrait répondre à la préoccupation du contrôleur général sur la définition et la réalisation de la mission du médecin dans le cadre de la garde à vue.

Le contrôleur général souhaite que plusieurs médecins pratiquent l'examen de compatibilité, sans néanmoins indiquer ce que les droits de la personne gardée à vue y gagneraient. Cette proposition ignore les difficultés fréquemment rencontrées par les policiers

pour trouver un praticien pouvant intervenir dans des délais raisonnables. Elle ne correspond à aucune obligation légale ni réglementaire. L'autorité de justice, qui supporte la charge financière de ces examens, n'a jamais formulé d'observations ou de préconisations sur ce point, ni à Arras ni ailleurs.

Enfin, les modalités de délivrance des médicaments aux personnes gardées à vue sont également exposées de manière détaillée dans le guide de bonnes pratiques cité ci-dessus.

La tenue des registres

Le registre de garde à vue fait l'objet de contrôles réguliers de la part du chef de service et de l'officier de garde à vue désigné en vertu de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003. Depuis la visite, les instructions ont été renouvelées afin que toutes les mentions légales soient consignées, et un contrôle hebdomadaire supplémentaire par l'officier chef de quart a été instauré.

Perspectives

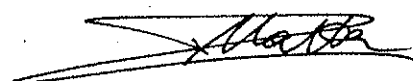
Depuis la visite, l'armoire à pharmacie réservée aux premiers secours a été contrôlée et les médicaments à renouveler ont été commandés par l'intermédiaire du SGAP de Lille.

Un projet de rénovation globale du bâtiment est en cours, en collaboration avec les services du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Lille, maître d'œuvre. Une première démarche de mise en sécurité et d'accessibilité engagée en 2002 n'a pas abouti. Le 27 février 2009, le SGAP a proposé à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) de reprendre les études sur la base de celles réalisées en 2002, complétées d'une partie relative à la mise aux normes des locaux de garde à vue et au redéploiement des services, après le déménagement du service départemental du renseignement intérieur (SDRI).

La direction centrale de la sécurité publique va donc procéder à la mise à jour du programme pour permettre au SGAP de relancer les études au cours du dernier trimestre 2009. Ce projet comprend la redistribution des surfaces et le redéploiement des services, la mise aux normes des locaux de garde à vue, la mise en sécurité incendie et la mise aux normes du bâtiment du point de vue de l'accessibilité du public. Enfin, une commande est en cours afin de renouveler une partie du mobilier affecté à ces locaux, notamment les casiers.

Les nouvelles orientations en matière de conception des bâtiments doivent être considérées comme l'illustration d'une démarche volontaire d'adaptation aux exigences liées au respect de la dignité des personnes. Elles ne peuvent constituer une norme opposable dont le non-respect serait sanctionnable. Les normes s'appliquent donc aux bâtiments neufs et aux rénovations qui se font par ordre de priorité et dans les endroits les plus vétustes. La mise en conformité des locaux de garde à vue d'Arras, qui permettra d'améliorer les conditions d'hébergement des personnes retenues, est prévue dans le projet de rénovation globale du bâtiment. L'accomplissement de ces travaux nécessite une évaluation préalable de leur coût, programmée par le SGAP de Lille dans le courant du dernier trimestre 2009.

**Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet**



Thierry MATTA